



**Doc. 2**

16 août 1949

## Articles 13 et 37 du Règlement intérieur provisoire

### Rapport

Rapporteur: M. Herbert MORRISON, Royaume-Uni

### 1. RAPPORT

La commission chargée d'examiner l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée Consultative, conformément à l'article 23 du Statut du Conseil de l'Europe, et d'établir une méthode applicable à la constitution des commissions de l'Assemblée (sans préjudice des décisions qui seront prises ultérieurement par la commission du Règlement et des privilèges), a approuvé le rapport ci-dessous :

I. La commission a examiné la question de savoir s'il convenait de modifier l'article 13 du règlement, et, après avoir entendu le Président de l'Assemblée, elle a pu ménager une entrevue entre celui-ci et le Comité des Ministres. A la suite de cette rencontre, le Président de l'Assemblée a fait connaître à la commission les suggestions du Comité des Ministres. Le Président a fait rapport directement à l'Assemblée, qui a donné son accord de principe à ces suggestions pour la présente session de l'Assemblée. Toutefois, la commission estime que toute modification de l'article 13, qui s'avérerait nécessaire, devra, à l'avenir, être examinée par la commission du Règlement et des privilèges et, pour cette raison, elle s'est abstenue de proposer des amendements détaillés à cet article.

II. En ce qui concerne l'article 37 du règlement, la commission estime :

a) Qu'il conviendrait de créer six commissions principales chargées des questions suivantes <sup>1</sup>:

1. Règlement et privilèges;
2. Affaires générales;
3. Questions économiques;
4. Questions sociales;
5. Questions juridiques et administratives;
6. Questions culturelles et scientifiques.

b) Que deux commissions devraient toujours avoir la possibilité, si elles le désirent, de se réunir en commun.

c) Que les commissions devraient avoir la possibilité de créer des sous-commissions.

d) Que les points dont l'Assemblée a demandé au Comité des Ministres d'approuver l'inscription à l'ordre du jour, ainsi que les points déferés à l'Assemblée par le Comité des Ministres, pourraient éventuellement être répartis entre les six commissions de la façon suivante :

#### *Commission des Affaires générales*

---

1. Deux membres ont estimé que le nombre des commissions devait être limité au chiffre de quatre prévu par le règlement; deux autres membres ont exprimé le vœu qu'il soit créé une commission chargée de traiter de la question des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Etude des changements dans la structure politique de l'Europe qui pourraient être nécessaires pour réaliser une union plus étroite entre les Membres du Conseil de l'Europe et une coopération effective dans les différents domaines spécifiés à l'article premier de son Statut.

*Commission des Questions économiques*

Rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine économique, compte tenu des organisations internationales existantes ainsi qu'il est prévu aux articles Ior, c et 23, b du Statut.

Programme de grands travaux publics à réaliser en commun par les Etats Membres.

Création d'un Office européen des brevets (la commission devra consulter la commission des Questions juridiques et administratives avant de déposer un rapport sur ce point).

*Commission des Questions sociales*

Rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine de la sécurité sociale (y compris les propositions relatives à une politique européenne du logement, ainsi que celles relatives à l'équivalence des droits aux avantages sociaux pour les travailleurs étrangers).

*Commission des Questions juridiques et administratives*

Mesures à prendre en vue de l'accomplissement du but déclaré du Conseil de l'Europe, conformément à l'article premier du Statut pour le maintien et les progrès ultérieurs des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Unification progressive des dispositions législatives des Etats Membres concernant la condition juridique des étrangers dans le but final de la création d'une nationalité commune européenne et d'un passeport européen.

*Commission pour les questions culturelles et scientifiques*

Méthodes par lesquelles le Conseil de l'Europe peut développer la coopération culturelle entre ses membres.

Coopération en matière de recherche scientifique et de développement technique entre les Membres du Conseil de l'Europe et mise en commun des ressources en matières premières et en énergie.

e) Que le nombre des membres de chaque commission devrait être fixé à 16 <sup>2</sup>.

f) Que la représentation de chaque Membre du Conseil dans chaque commission devrait être fixée de la façon suivante <sup>3</sup>:

Royaume-Uni - 2

France - 2

Italie - 2

Turquie - 1

Belgique - 1

Pays-Bas - 1

Suède - 1

Grèce - 1

Norvège - 1

Irlande - 1

Danemark - 1

Luxembourg - 1

---

2. Quatre membres ont oslmo que co nombre devrait être fixé a 24 au lieu do 15.

3. La commission a décidé par 10 voix contre 3 de recommander cette proposition.

g) Quo les membres des commissions devraient être désignés par les représentants des Etats Membres.

Qu'au cas, toutefois, où les représentants d'un Etat Membre se trouveraient dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur la désignation de ceux d'entre eux qui seraient appelés à siéger au sein d'une commission, l'Assemblée devrait désigner, par voie d'élection, ceux des représentants de l'Etat Membre en cause qui siégeront au sein de cette commission, compte tenu du tableau ci-dessus <sup>4</sup> :

Une forte minorité s'est déclarée opposée à la résolution qui figure au paragraphe g.

Trois autres méthodes avaient été proposées :

- a. Election par l'Assemblée considérée dans son ensemble et sans qu'il soit tenu compte des groupes nationaux;
- b. Election par les Représentants de chaque Etat Membre, sans faire appel à l'Assemblée;
- c. Election par les Représentants de chaque Etat Membre, tout litige qui viendrait à s'élever entre ces représentants au sujet des élections devant être tranché par la présente Commission et le Bureau siégeant ensemble.

Le vote sur la première de ces propositions (a ci-dessus) ayant fait ressortir un partage égal de voix, le Président l'a déclarée rejetée.

III. Compte tenu de ces diverses décisions, la commission provisoire du Règlement propose que le texte de l'article 37 du règlement soit modifié et rédigé de la façon suivante :

#### ART. 37

##### Constitution des commissions

« Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée constitue les commissions générales ci-après :

- » Commission du Règlement et des Privilèges;
- » Commission des Affaires Générales;
- » Commission des Questions économiques;
- » Commission des Questions sociales;
- » Commission des Questions culturelles et scientifiques;
- » Commission des Questions juridiques et administratives.
- » En outre, l'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour des objets déterminés.
- » Le nombre des membres de chaque commission est fixé à 15.
- » Deux commissions ou plus peuvent tenir des réunions communes en vue de l'examen des propositions dont l'objet rentre dans leurs compétences respectives.
- » Toute commission peut nommer, dans son sein, des sous-commissions.
- » Les Etats Membres ayant 18- délégués désignent deux membres pour chaque commission; les autres Etats Membres, un membre.
- » Ces désignations sont soumises à l'Assemblée qui, en cas de désaccord entre les représentants d'un Etat quant au choix des membres des commissions, arbitre le différend. »

Signé :

Morrison.

---

4. Deux membres de la commission n'ont pas approuvé cette recommandation.